



# HERMÈS

**RAPPORT ANNUEL 2014  
EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE**

Les renvois de page ci-après font référence aux pages du Tome 2 du rapport annuel 2014

---

## Exposé des motifs des résolutions

Nous vous invitons à approuver l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées et qui vous sont présentées ci-après.

---

### I – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### **Approbation des comptes sociaux et consolidés – *Quitus à la Gérance***

Par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions, nous vous demandons d'approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, d'un montant de 189 182 €, et d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils vous ont été présentés, et de donner quitus à la Gérance de sa gestion pour ledit exercice.

#### **Affectation du résultat – Distribution d'un dividende ordinaire et d'un dividende exceptionnel**

Par la 4<sup>e</sup> résolution, nous soumettons à votre approbation l'affectation du bénéfice de l'exercice, qui s'établit à 587 686 981,05 €. Sur ce montant et en application des statuts, il y a lieu d'affecter la somme de 283 309,03 € à la réserve pour l'achat d'œuvres originales et, en application des statuts, d'attribuer la somme de 3 937 502,77 € à l'associé commandité. Nous vous invitons à doter les autres réserves de 100 000 000 €. Le Conseil de surveillance vous propose de fixer à 2,95 € le montant du dividende ordinaire par action. La distribution proposée représente une progression de 9,26 % du dividende par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, il vous est proposé de décider un dividende exceptionnel de 5,00 € par action, afin de distribuer en partie l'importante trésorerie disponible (plus de 1,4 Md€).

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, pour les actionnaires bénéficiaires personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, la totalité de ce dividende sera pris en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à l'abattement de 40 %, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Un acompte sur dividende de 1,50 € par action ayant été versé le 5 mars 2015, le solde du dividende ordinaire, soit 1,45 € par action, auquel s'ajoutera le dividende exceptionnel de 5,00 €, soit un total à verser par action de 6,45 €, serait détaché de l'action le 4 juin 2015 et payable en numéraire le 8 juin 2015 sur les positions arrêtées le 5 juin 2015 au soir. Les actions Hermès International détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte « Report à nouveau ».

Nous vous rappelons que, pour les 3 exercices précédents, le montant du revenu global par action s'est établi comme suit :

#### **En euros**

Exercice	2013	2012	2011
Dividende « ordinaire »	2,70	2,50	2,00
Dividende « exceptionnel »	–	–	5,00
Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI	1,08	1,00	2,80

Nous vous signalons enfin que le tableau prescrit par l'article R 225-102 du Code de commerce sur les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure en page 247.

#### **Conventions et engagements réglementés**

Par la 5<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés aux articles L 226-10, L 225-38 à L 225-43 du

---

## Exposé des motifs des résolutions

Code de commerce. Ce rapport figure en pages 268 à 272.

Les nouvelles conventions, qui seules sont soumises au vote de l'Assemblée, concernent :

- l'octroi par Hermès International de cautions et garanties en faveur de certaines de ses filiales ;
- le maintien, au profit de M. Axel Dumas, des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance en vigueur dans l'entreprise pour les salariés et mandataires sociaux (conformément aux collèges éligibles) ;
- la conclusion d'un avenant aux contrats de licence de marques pour simplifier la procédure d'ajout de nouvelles marques ;
- le nouveau mode de répartition des jetons de présence à appliquer dès 2014.

### **Renouvellement du mandat**

#### **de membres du Conseil de surveillance**

Les mandats de 3 membres du Conseil de surveillance (MM. Matthieu Dumas, Blaise Guerrand et Robert Peugeot) viennent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Par les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> résolutions, l'associé commandité vous propose de renouveler pour la durée statutaire

de 3 ans les mandats de membres du Conseil de surveillance venant à échéance de :

- M. Matthieu Dumas ;
- M. Blaise Guerrand ;
- M. Robert Peugeot.

Ces 3 mandats prendront donc fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Les renseignements concernant les personnalités dont le renouvellement du mandat est soumis à votre approbation figurent en pages 64, 65 et 69.

### **Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux gérants**

Par les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> résolutions, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux gérants au titre de l'exercice 2014 présentés dans les deux tableaux ci-après. En vertu de l'article 26 des statuts, la société verse à la société Émile Hermès SARL en sa qualité d'associé commandité une somme égale à 0,67 % du bénéfice distribuable (soit, en 2014 – au titre de l'exercice 2013 – 3 646 826,73 €), mais cela ne constitue pas une rémunération de dirigeant.

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
<b>9<sup>e</sup> résolution : M. Axel Dumas</b>		
Rémunération variable statutaire annuelle brute	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 <b>1 050 000 €</b>	<p>La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 393 104 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Toutefois, s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 4 786 208 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent.</p> <p>Dans la limite des montants maximaux ici définis, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération statutaire versée en 2014 de M. Axel Dumas a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération complémentaire annuelle brute	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 <b>1 050 000 €</b>  - Dont part fixe : 929 146 € - Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 120 854 €	<p>L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 689 279 € pour 2014). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération complémentaire versée en 2014 de M. Axel Dumas a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération variable différée	Sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2014.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'achat = n/a Actions de performance = n/a Autres éléments = n/a	Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2014.
Indemnité de prise de fonction	Sans objet	Il n'existe pas de tel engagement.
Indemnité de départ	0 €	<p>La société a pris l'engagement de verser à M. Axel Dumas une indemnité d'un montant égal à 24 mois de rémunération globale (rémunération statutaire et rémunération complémentaire) en cas de cessation de ses fonctions de gérant (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013 approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2014, 9<sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce).</p> <p>Le versement d'une indemnité de départ est subordonné au fait que la cessation des fonctions de gérant résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit d'une décision de M. Axel Dumas prise en raison d'un changement de contrôle de la société, du remplacement du gérant d'Émile Hermès SARL, gérante de la société, ou d'un changement de stratégie de la société ;</li> <li>– soit d'une décision de la société.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le versement d'une telle indemnité est également assujetti à la réalisation des conditions de performances suivantes, afin que les conditions de son départ soient en harmonie avec la situation de la société : atteinte d'au moins quatre budgets (taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel mesurés à taux constants) sur les cinq derniers exercices et sans dégradation de l'image de marque d'Hermès.</p> <p>Le Conseil de surveillance a considéré que l'engagement de rémunération différée pris à l'égard de M. Axel Dumas respecte les exigences du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.</p>

## Exposé des motifs des résolutions

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	M. Axel Dumas n'est pas assujetti à un engagement de non-concurrence, aucune indemnité n'est par conséquent prévue à ce titre.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice 2014	<p><i>Régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du CGI)</i>  M. Axel Dumas bénéficie du régime supplémentaire de retraite à cotisations définies mis en place au profit de l'ensemble du personnel des sociétés françaises du groupe (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013 approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2014, 4<sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce).</p> <p><i>Régime de retraite à prestations définies (art. 39 du CGI)</i>  M. Axel Dumas est par ailleurs éligible au régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013, approuvé par l'Assemblée générale du 3 juin 2014 – 4<sup>e</sup> résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce).  Ce régime de retraite n'est pas fermé.  Le règlement de retraite prévoit notamment, comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise après au moins 10 ans d'ancienneté, et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale.  La rente annuelle issue de ce régime, si l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies, serait calculée en fonction de la moyenne des 3 dernières rémunérations annuelles, et ne pourrait excéder un montant de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.</p>
Jetons de présence	Sans objet	Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	3 325 €	M. Axel Dumas bénéficie d'un véhicule de fonction et d'une politique de représentation, constituant ses seuls avantages en nature. M. Axel Dumas bénéficie des régimes de frais de santé et de prévoyance mis en place par le groupe au profit de l'ensemble du personnel des entités en France (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2014).

### 10<sup>e</sup> résolution : Émile Hermès SARL

Rémunération variable statutaire annuelle brute	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014  <b>2 393 104 €</b></p> <p>– Dont part fixe : 1 494 845 €  – Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 194 434 €</p>	<p>La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 393 104 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Toutefois, s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 4 786 208 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Dans la limite des montants maximaux ici définis, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant. La rémunération statutaire versée en 2014 de la société Émile Hermès SARL a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>	<p>En vertu de l'article 17 des statuts, chaque gérant a droit à une rémunération statutaire et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximal est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord unanime des associés commandités.</p> <p>La rémunération statutaire comme la rémunération complémentaire sont toutes deux des rémunérations « variables » par nature, puisque les méthodes de calcul prévues ne constituent que des montants plafonds dans la limite desquels l'associé commandité est libre de fixer comme bon lui semble la rémunération effective des gérants. Aucune rémunération minimale n'est ainsi assurée aux gérants.</p> <p>Pour faciliter la compréhension des modalités de calcul de la rémunération des gérants, la société a toujours qualifié leur rémunération complémentaire, avant indexation, de « rémunération fixe », par analogie aux pratiques du marché.</p>
Rémunération complémentaire annuelle brute	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014  <b>1 689 279 €</b></p>	<p>L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 689 279 € pour 2014). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant. La rémunération complémentaire versée en 2014 de la société Émile Hermès SARL a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>	

ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE (EN EUROS)	PRÉSENTATION
Rémunération variable différée	Sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2014.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'achat = n/a Actions de performance = n/a Autres éléments = n/a	Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2014.
Indemnité de prise de fonction	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Indemnité de départ	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Émile Hermès SARL, qui est une personne morale, n'est pas éligible à un régime de retraite supplémentaire.
Jetons de présence	Sans objet	Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	Sans objet	Émile Hermès SARL ne bénéficie pas d'avantage(s) de toute nature.

n/a : non applicable.

## Délégation à la Gérance – Programme de rachat d'actions

Par la 11<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance d'opérer sur les actions de la société, dans les conditions qui y sont précisées, notamment :

- les opérations d'achat et de vente des titres seraient autorisées dans la limite d'un nombre maximal de titres représentant jusqu'à 10 % du capital social ;
- le prix maximal d'achat hors frais serait fixé à 500 € par action. Le montant maximal des fonds pouvant être engagés serait fixé à 850 M€. Il est précisé que les actions autodétenues le jour de l'Assemblée générale ne sont pas prises en compte dans ce montant maximal ;
- les actions pourront être rachetées en vue de les affecter aux objectifs autorisés par la réglementation européenne (annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, couverture de l'engagement de livrer des actions, par exemple dans le cadre d'émissions de valeurs

mobilières donnant accès au capital ou d'attributions d'options d'achat d'actions ou d'actions gratuites existantes, allocation aux salariés) ou à une ou plusieurs pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers à ce jour (les pratiques de croissance externe et la mise en œuvre d'un contrat de liquidité par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante) ou ultérieurement, et plus généralement de les affecter à la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

La durée de validité de cette autorisation serait de 18 mois, à compter du jour de l'Assemblée générale.

---

## II – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### **Modification de l'article 24.2 des statuts**

Par la 12<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de modifier l'article 24.2 des statuts pour tenir compte du nouveau cycle de règlement livraison et le mettre en conformité avec l'article R 225-85 du Code de commerce issu du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ayant modifié la méthode de détermination de la « *record date* » pour la participation aux assemblées générales.

La « *record date* » est dorénavant :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J + 2) ;
- fixée à J - 2 jours ouvrés à 0 h et non plus J - 3 jours ouvrés par rapport à l'Assemblée.

Le droit de participer aux Assemblées générales est donc désormais subordonné à l'« inscription en compte » des titres de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris) (et non plus à un « enregistrement comptable » à J - 3).

Les actionnaires pouvant participer à l'Assemblée seront donc ceux qui auront négocié (et notamment acheté) leurs actions au plus tard le cinquième jour avant l'Assemblée et qui donc seront inscrits en compte à la *record date*.

### **Délégations à la Gérance – Annulation d'actions**

Par la 13<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle décidera, à l'annulation de tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital par période

de 24 mois. Cette autorisation permettrait notamment à la société d'annuler des actions correspondant à des options d'achat d'actions qui ne peuvent plus être exercées et qui sont devenues caduques.

La durée de validité de cette autorisation serait de 24 mois, à compter du jour de l'Assemblée générale.

### **Délégations à la Gérance – Options d'achat**

Par la 14<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de consentir des options d'achat d'actions aux salariés et dirigeants sociaux de la société et de ses filiales afin de poursuivre la politique d'association du personnel au développement du groupe.

Le nombre total d'options d'achat pouvant être consenties et non encore levées et le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 15<sup>e</sup> résolution ne pourront représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires au jour où les options d'achat seraient consenties, sans qu'il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes. Le prix d'achat des actions serait fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues par la loi.

Compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, le prix d'achat ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le jour où les options seraient consenties, sans pouvoir également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société, acquises notamment dans le cadre du programme de rachat. Ce prix ne pourrait être modifié, sauf si la société venait à réaliser des opérations financières visées à l'article L 225-181 du Code de commerce, pendant la durée de vie des options. Dans ce cas, la Gérance procéderait à un ajustement du nombre et du prix des actions selon les dispositions légales.

---

Les options pourraient être exercées dans un délai maximal de 7 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

Conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, et sous réserve de leur éventuelle modification dans le futur, la société veillerait, en cas d'attribution d'options d'achat à un gérant :

- soit à attribuer également de telles options à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, les options consenties à la Gérance :

- seraient soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et définies au moment de leur attribution ;
- seraient limitées à un pourcentage maximal d'actions auxquelles elles pourront donner droit de 0,05 % du capital social au jour de la décision d'attribution, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

## **Délégations à la Gérance – Attribution gratuite d'actions**

Par la 15<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement et le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat d'actions consenties en vertu de la 14<sup>e</sup> résolution et non encore levées ne pourront représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires de la société au jour de l'attribution, sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu des autorisations précédentes. La période d'acquisition des actions attribuées ne pourra pas être inférieure à 2 ans, la Gérance étant autorisée à réduire la période d'acquisition, si de nouvelles dispositions légales l'autorisent au jour de la décision d'attribution. La période de conservation obligatoire des actions ne pourra pas être inférieure à 2 ans, la Gérance étant autorisée à la réduire ou à la supprimer, dans les conditions et limites prévues par la loi en vigueur au jour de la décision d'attribution, sauf les cas particuliers énoncés dans la résolution.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société. De la même façon que pour les options d'achat d'actions, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, et sous réserve de leur éventuelle modification dans le futur, la société veillerait, en cas d'attribution gratuite d'actions à la Gérance :

- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à attribuer des options d'achat d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant)

---

## Exposé des motifs des résolutions

les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel la société a adhéré, les actions gratuites attribuées à la Gérance :

- seraient soumises à des conditions de performance définies au moment de leur attribution ;
- seraient limitées à un pourcentage maximal de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

– de valeurs mobilières régies par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, et/ou

– de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou des titres de créance de la société, dans la limite des plafonds ci-après définis.

L'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou de titres de capital existants pourra désormais être décidée par la Gérance

dans les conditions prévues par l'article L 228-40 du Code de commerce s'il s'agit d'émettre des obligations ou des titres participatifs, sans qu'une autorisation de l'Assemblée générale soit nécessaire.

Ces émissions pourront comporter soit le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17<sup>e</sup> résolution), soit la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18<sup>e</sup> résolution). La suppression du droit préférentiel de souscription vous est demandée afin de permettre, en accélérant le processus de placement des émissions, d'accroître les chances de succès de celles-ci. Nous vous précisons toutefois que, dans tous les cas d'émission sans droit préférentiel :

- la Gérance pourra conférer aux actionnaires la faculté de souscrire les titres par priorité ;
- la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions qui sera émise, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits

### **Délégations à la Gérance – Émissions de valeurs mobilières (cas général)**

Par les 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions, nous vous demandons de renouveler un certain nombre de résolutions destinées à déléguer à la Gérance la compétence de décider, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, diverses émissions de valeurs mobilières de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription. Ces résolutions sont conçues, comme le prévoit la loi, pour donner à la Gérance la souplesse nécessaire pour agir au mieux des intérêts de la société, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société ainsi que du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité. La diversité des produits financiers et les évolutions rapides des marchés nécessitent de disposer de la plus grande souplesse afin de choisir les modalités d'émission les plus favorables pour la société et ses actionnaires, afin de réaliser rapidement les opérations en fonction des opportunités qui pourraient se présenter.

La Gérance aura ainsi la faculté de procéder en toutes circonstances, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que :

---

bons, devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément à la réglementation en vigueur. Il vous est également proposé de renouveler la délégation habituelle permettant à la société d'augmenter le capital par incorporation de réserves (16<sup>e</sup> résolution) dans la limite des plafonds ci-après définis.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, ces délégations pourront être mises en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

#### **Délégations à la Gérance – Augmentation de capital en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Par la 19<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de déléguer à la Gérance tous pouvoirs pour procéder, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, à une augmentation de capital réservée aux salariés et aux mandataires sociaux dans les conditions visées à l'article L 225-129-6 du Code de commerce, dès lors que ces salariés adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans la limite des plafonds ci-après définis.

La décote est fixée à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

#### **Délégations à la Gérance – Émissions de valeurs mobilières (par placement privé ou pour rémunérer des apports en nature)**

Par la 20<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de déléguer à la Gérance, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 225-136-3<sup>o</sup> du Code de commerce et de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au moyen d'un placement privé réservé à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D 411-1 du Code monétaire et financier, dans la limite des plafonds ci-après définis. Il s'agit d'une délégation nouvelle ne figurant pas dans les délégations habituellement soumises à votre Assemblée. Elle permettrait à la société de bénéficier de toutes opportunités pour faire rentrer éventuellement un investisseur, un partenaire économique, commercial ou financier, ayant la qualité d'investisseur qualifié, au capital de la société.

Le prix d'émission serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse précédant l'émission, diminuée s'il y a lieu d'une décote maximale de 5 %.

Par la 21<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de déléguer à la Gérance, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 225-129 et suivants, notamment l'article L 225-147 du Code de commerce, et sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence à l'effet de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du

---

---

## Exposé des motifs des résolutions

droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite des plafonds ci-après définis.

Il s'agit d'une délégation nouvelle ne figurant pas dans les délégations habituellement soumises à votre Assemblée. Elle permettrait à la société de bénéficier de toutes opportunités pour réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe sans impact sur la trésorerie de la société, et dans la limite de 10 % du capital social.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, ces délégations pourront être mises en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

### **Délégations à la Gérance – Plafonds**

Les plafonds individuels et communs des délégations financières qu'il vous est proposé de consentir à la Gérance sont les suivants :

RÉSOLUTIONS	PLAFOND INDIVIDUEL DE CHAQUE DÉLÉGATION	PLAFOND COMMUN À PLUSIEURS DÉLÉGATIONS	
<b>Options d'achats/actions gratuites</b>	<b>% du nombre d'actions au jour de l'attribution</b>		
14 <sup>e</sup> (options d'achats)	2 % dont au maximum 0,05 % en faveur des gérants	2 %	
15 <sup>e</sup> (actions gratuites)	2 % dont au maximum 0,05 % en faveur des gérants		
<b>MONTANT NOMINAL MAXIMAL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉMIS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME</b>			
<b>Titres de capital</b>	<b>% du capital social à la date de l'assemblée</b>		
16 <sup>e</sup> (émission par incorporation de réserves)	40 %	n/a	
17 <sup>e</sup> (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription)	40 %	40 %	
18 <sup>e</sup> (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription)	40 %		
19 <sup>e</sup> (augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe)	1 %		
20 <sup>e</sup> (émission par placement privé)	20 % par an		
21 <sup>e</sup> (émission en vue de rémunérer des apports en nature)	10 %		
<b>Titres de créance</b>	<b>Montant nominal maximal</b>		
17 <sup>e</sup> (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription)	1 000 M€	1 000 M€	
18 <sup>e</sup> (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription)	1 000 M€		
20 <sup>e</sup> (émission par placement privé)	1 000 M€		
21 <sup>e</sup> (émission en vue de rémunérer des apports en nature)	1 000 M€		

n/a : non applicable.

À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour

préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.